

REPUBLIQUE FRANÇAISE AR Prefecture	
046-214601379-20250403-202504016 DE Reçu le 11/04/2025	Commune de LABASTIDE-MARNHAC Département du LOT

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 avril 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	11	11

Date de la convocation le 26/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de LABASTIDE-MARNHAC s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Daniel JARRY, Maire

Etaient présents : M. JARRY Daniel – Sylvia BAQUE – Jean Marc LAVIALE – Pierre MASSABEAU – Fabrice CLARY – Marie CALMON LAGARRIGUE – Josiane MIO BERTOLO – Julian GOMEZ – Jean Jacques BOUSQUET – Benoît JURASCHEK – Sylvie LOUIS

Absents : Olivier TAURAND – Evelyne DESCHAMPS – Evelyne CRABOL – Liliane RESSEGUIER

Secrétaire de séance : Fabrice CLARY

Secrétaire de séance : Fabrice CLARY

DÉLIBÉRATION N° 202504016
 (annule et remplace délibération n°20200616 du 18 juin 2020)

Objet : Modification RIFSEEP
 (Article 10 : maintien des primes)

Présentation de Mr Daniel JARRY,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
046-214601378-20250403-2025040016-DE

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 30 janvier 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Labastide Marnhac.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de prévoir l'attribution aux contractuels de droit public) les contractuels.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP de Labastide Marnhac sont les suivants :

- Rédacteur
- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- Agent de maîtrise
- ATSEM

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (nombre d'agents rattachés, conduite de projet, planning des agents, formation tutorat, autonomie, conseil aux élus...)

AR Préfecture
 046-214601379-20250403-2025040016-DE
 REÇU LE 11/04/2025

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissances techniques, pratique des outils informatique, polyvalence du poste, , diplômes, expérience...)

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes et internes, déplacements, contraintes météorologiques, Responsabilité financière bons de commandes gestion des régies, impact sur l'image de la collectivité, participation aux instances « conseils municipaux, conseils d'école. »...)

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Ils sont fixes comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros	Logé pour nécessité de service
Rédacteur Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques Agent de maîtrise	C1 A	Administration générale secrétariat	10 000 €	0
	C1 B	Informatique secrétariat animation scolaire	10 000 €	0
	C2 A	Agent des écoles	8 000 €	0
	C2 B	Agent technique	8 000 €	0

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciées
la valeur professionnelle de l'agent ;

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 8 : PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros	Logé pour nécessité de service
Rédacteur Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques Agent de maîtrise	C1 A	Administration générale secrétariat	1 200 €	0
	C1 B	Informatique secrétariat animation scolaire	1 200 €	0
	C2 A	Agent des écoles	1 200 €	0
	C2 B	Agent technique	1 200 €	0

ARTICLE 9 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, avec

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 10 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCES

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents :
046-214601379-20250403-2025040016-DE
Reçu le 18/04/2025
Congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,

- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

ARTICLE 11 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous



Daniel JARRY

Publié le